



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle évaluation environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mél : [pce.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pce.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

### **Arrêté portant décision de l'autorité environnementale, après examen au cas par cas, en application de l'article R122-3 du code de l'environnement pour un projet d'aménagement d'un centre commercial sur la commune du Val d'Hazey (Eure)**

**La Préfète de la région Normandie,  
Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;**

**Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**

**Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 16.26 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;**

**Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;**

**Vu le formulaire d'examen au cas par cas relatif à l'aménagement d'un centre commercial sur la commune du Val d'Hazey, transmis le 08 novembre 2016 et considéré complet le 09 novembre 2016 ;**

**Vu la consultation du directeur de l'agence régionale de santé du 24 novembre 2016 ;**

**Vu la consultation du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure en date du 24 novembre 2016 ;**

**Considérant la nature du projet qui consiste à :**

- aménager un centre commercial d'une surface de plancher de 15 705 m<sup>2</sup> comportant un magasin d'alimentation, un magasin de bricolage, une station service de 6 pompes, un centre de lavage autos, trois moyennes surfaces commerciales et une galerie marchande avec boutiques ;
- aménager une zone de stationnement de 526 places ;
- créer une voirie interne à la zone aménagée comprenant la mise en forme de chaussées d'environ 1 km et d'un giratoire d'environ 500 m<sup>2</sup> ;

**Considérant que le projet relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement :**

- n°6 d) et e) relative à « toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres » et à « tout giratoire dont l'emprise est supérieure ou égale à 0,4 hectare » ;
- n°36 relative aux « travaux ou constructions, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 3 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés » ;
- n°40 relative aux « aires de stationnement ouvertes au public...susceptibles d'accueillir plus de 100 unités » ;

**Considérant la localisation du projet :**

- situé au nord de la commune du Val d'Hazey dans de l'enveloppe urbaine existante ;
- situé, pour une partie, dans l'actuelle zone UZ du plan local d'urbanisme de la commune d'Aubevoye, et pour une autre partie dans l'actuelle zone UZc du plan local d'urbanisme de la commune de Gaillon, soit dans des secteurs dédiés à une vocation d'activités commerciales, artisanales et de services ;
- situé sur des terrains actuellement désaffectés et vierges de toute construction, anciennement occupés par une plateforme logistique (site ITM-LAI) constituée d'un bâtiment et d'aires de stationnement ;
- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, zone Natura 2000 ou zone humide ;
- hors de tout site inscrit ou site classé ;
- hors de tout périmètre de protection de captages d'eau potable ;

**Considérant que le site a fait l'objet d'une étude de pollution des sols qui met en évidence des contaminations avérées en hydrocarbures, mais qu'aucun dépassement n'a été constaté sur les prélèvements et les analyses réalisés au 01 mars 2016 ;**

**Considérant que cette même étude conclut à la compatibilité de la qualité des sols avec un usage industriel ou commercial ;**

**Considérant que le projet prévoit :**

- que les eaux de pluies rejoindront le bassin de rétention puis le bassin d'infiltration d'eaux pluviales ;
- que les eaux usées produites seront rejetées dans le réseau d'assainissement collectif de la commune ;

**Considérant que le projet se situe en zone inondable par crue et dans le lit majeur de la Seine ;**

**Considérant qu'à la demande du maître d'ouvrage, la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure lui a prescrit les normes de construction compatibles avec le caractère inondable de la zone d'affectation du projet auxquelles il sera soumis ;**

**Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, les impacts du projet d'aménagement d'un centre commercial sur la commune du Val d'Hazey (Eure) sur le milieu et la santé publique ne devraient pas être notables.**

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement d'un centre commercial sur la commune du Val d'Hazey (Eure) n'est pas soumis à étude d'impact.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de région et sur le site internet de la DREAL Normandie.

Rouen, le                    - 6 DEC. 2016

Pour la préfète de la région Normandie,  
Le directeur régional  
de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Patrick BERG

### Voies et délais de recours :

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

*Madame la Préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN Cedex*

**Le recours hiérarchique doit être adressé à :**

*Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer  
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :**

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*